

adoptée

SÉNAT

le 27 juin 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de Sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1936, 2376 et in-8° 681.

Sénat : 344 et 387 (1976-1977).

### Article premier.

Sont ajoutées à l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale les nouvelles dispositions suivantes :

« La pension est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles et dont la pension est liquidée :

- « — à un âge compris entre soixante-trois et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 ;
- « — à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

### Art. 2 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurées ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 novembre 1911 applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1977.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.